

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 24/24 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du huit février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00420 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 7 avril 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement à L-ADRESSE3.),
- 2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit GLODÉ,

appelants par incident,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 6 juin 2023.

Par acte d'huissier du 6 novembre 2020, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Il a demandé à voir prononcer la nullité, sinon la résolution de deux conventions de cession, à savoir la convention de cession du 12 mars 2020, par laquelle il avait cédé 25 parts de la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.) et la convention de cession du même jour, par laquelle il avait cédé 25 parts de la société SOCIETE1.) à PERSONNE3.).

Il a, par ailleurs, demandé la condamnation tant de PERSONNE2.) que de PERSONNE3.) à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 20 juin 2019, sinon de toute autre date à déterminer par le tribunal et subsidiairement, avec les intérêts légaux à compter de la même date.

Il a, en outre, sollicité la condamnation solidaire de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance et a conclu à l'exécution provisoire, sans caution, du jugement à intervenir et à la publication dudit jugement, en intégralité ou par extrait, au Recueil

électronique des sociétés et associations.

Il a finalement demandé à voir déclarer le jugement commun à la société SOCIETE1.).

A titre principal, PERSONNE1.) a basé sa demande sur les articles 1109 et 1112 du Code civil, en soutenant que son consentement avait été vicié par la violence.

Il a exposé que, lors d'une réunion dans les locaux du cabinet d'expertise comptable SOCIETE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) lui avaient présenté les projets de conventions de cession préparés par PERSONNE4.) de SOCIETE2.) et l'avaient informé qu'il ne pourrait quitter les lieux sans avoir signé les conventions de cession. « *Craignant de subir des violences physiques* », il aurait cédé et signé les actes litigieux.

PERSONNE1.) a encore affirmé que, contrairement aux termes des conventions de cession, il n'avait reçu aucune contrepartie financière des cessions de parts litigieuses.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) a fait valoir que les conventions de cession étaient nulles pour cause d'indétermination du prix.

Soutenant que la violence constituait un délit civil qui engageait la responsabilité extracontractuelle de son auteur, il a, en outre, sollicité la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer chacun une indemnité de 10.000 euros, sinon tout autre montant à voir fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, au titre du préjudice subi du fait des violences qu'il avait subies.

PERSONNE3.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande en nullité, sinon en résolution de la convention de cession signée entre lui-même et PERSONNE1.) pour défaut de qualité dans son chef, en expliquant avoir cédé ses parts à PERSONNE5.) en date du 15 février 2021, de sorte que la remise en pristin état serait impossible.

Quant au fond, les deux parties défenderesses ont conclu au rejet de la demande adverse en nullité, sinon en résolution des conventions de cession, en contestant la version des faits du demandeur.

Ce dernier aurait eu la volonté de se désengager de la société SOCIETE1.), qui aurait connu des difficultés financières. La violence alléguée laisserait

d'être établie.

Les défendeurs ont également contesté le moyen titré de l'indétermination du prix, soulevé par PERSONNE1.).

Au vu des problèmes financiers de PERSONNE1.), les parties auraient convenu que le paiement d'un montant de 16.000 euros pour apurer des arriérés de loyer de la société SOCIETE1.) serait la contrepartie des cessions de parts à PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Ledit paiement aurait eu lieu par virement effectué par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), dont PERSONNE3.) serait le gérant. Il aurait été convenu entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) que ce dernier paie la totalité du prix des deux cessions de parts.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont, en outre, contesté la demande en indemnisation de PERSONNE1.) et ont sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros.

Par jugement du 24 février 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en annulation des conventions de cession du 12 mars 2020, dit irrecevable la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en résolution desdites conventions, dit recevable, mais non fondée, la demande de ce dernier en obtention de dommages et intérêts, dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, dit recevables, mais non fondées, les demandes de PERSONNE1.) en allocation d'indemnités de procédure, dit recevables et fondées, à hauteur de 750 euros chacune, les demandes respectives de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 750 euros et à PERSONNE2.) le montant de 750 euros de ce chef, déclaré le jugement commun à la société SOCIETE1.) et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE3.), la juridiction de première instance a dit que la demande en nullité d'une cession ne peut être déclarée irrecevable au motif que le cessionnaire a pris possession de la chose et l'a revendue à un tiers et qu'il est dès lors dans l'impossibilité d'en assurer la restitution à son cédant.

La demande en annulation des conventions de cession a été déclarée non fondée, au motif que PERSONNE1.) n'avait pas établi la matérialité de la

violence alléguée et que la reconnaissance par le cédant du paiement du prix dans l'acte emportait la démonstration évidente que le prix avait été déterminé et désigné entre les parties au jour de la signature des conventions de cession, voire antérieurement.

PERSONNE1.) n'invoquant pas de moyens susceptibles de constituer une cause de résolution des conventions de cession, sa demande subsidiaire, tendant à cette fin, a été déclarée irrecevable.

A défaut d'avoir établi les violences alléguées, PERSONNE1.) a également été débouté de ses demandes indemnitaires.

De ce jugement, non signifié, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 7 avril 2022.

Il demande, à titre principal, à la Cour de prononcer la nullité des conventions de cession de parts conclues respectivement avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du 12 mars 2020, au motif que son consentement était vicié par la violence.

Il maintient que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont accaparé les parts sociales sans contrepartie.

Par courrier de son mandataire du 18 mai 2020, adressé à la société SOCIETE2.), l'appelant aurait contesté les actes de cession, réclamé un exemplaire de chacun des deux actes et sollicité des informations quant à l'identité de la personne ayant mandaté la société SOCIETE2.) pour effectuer les démarches auprès du registre de commerce et des sociétés à Luxembourg relatives au dépôt des actes.

Ni la société SOCIETE2.), ni les intimés sub 1) et 2) n'auraient pris position quant aux affirmations contenues dans le prédit courriel, de sorte que « *le principe de la correspondance acceptée* » serait applicable.

L'appelant soutient, en outre, que l'attestation testimoniale de PERSONNE6.), aux termes de laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) s'étaient engagés à payer certaines dettes de la société SOCIETE1.) en contrepartie de la cession de parts sociales, constitue une attestation de complaisance.

Le virement du montant de 16.000 euros, effectué par la société SOCIETE3.) sur le compte de la société SOCIETE1.) en date du 6 mars 2020, aurait eu pour objet le paiement d'arriérés de loyers de cette dernière. Il se serait agi d'un

prêt accordé à la société SOCIETE1.) et non d'un paiement en vue de l'acquisition des parts sociales de l'appelant.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir prononcer la nullité, sinon la résolution des deux conventions pour cause d'indétermination du prix.

L'appelant sollicite, en outre, la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer chacun le montant de 10.000 euros, avec les intérêts légaux prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004, sinon avec les intérêts légaux, à compter du 20 juin 2019, jusqu'à solde, en réparation du préjudice subi.

Il réclame la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer chacun une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et une indemnité de 3.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens des deux instances.

Il demande encore à voir renvoyer le dossier au Ministère public, sur base de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale, au motif que PERSONNE3.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), qui prétend que le versement du montant de 16.000 euros par cette société à la société SOCIETE1.) correspondait à la contrepartie des parts sociales acquises par lui-même et PERSONNE2.), a pu commettre l'infraction d'abus de biens sociaux.

PERSONNE1.) demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et déclarer la décision commune à la société SOCIETE1.).

Il conclut finalement à la publication de la décision, en intégralité ou par extrait, au Recueil électronique des sociétés et associations.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) relèvent appel incident du jugement du 24 février 2022.

Ils demandent à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que l'acte introductif de première instance est entaché de nullité, sinon que toutes les demandes formulées dans ledit acte sont irrecevables, au motif que ces demandes, qui visent des défendeurs différents, procèdent de causes différentes.

A titre subsidiaire, PERSONNE3.) interjette appel incident en ce que le tribunal a déclaré recevable la demande en nullité sinon en résolution de la

convention conclue entre PERSONNE1.) et lui-même, nonobstant le fait que PERSONNE3.) a entre-temps cédé l'entièreté des parts détenues par lui dans la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent la confirmation du jugement entrepris et sollicitent chacun une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Ils s'opposent à la communication du dossier au Ministère public.

PERSONNE3.) conteste avoir commis l'infraction d'abus de biens sociaux ou une quelconque autre infraction. Il soutient avoir été créancier de la société SOCIETE3.) depuis l'année 2019. Cette dernière aurait éteint sa dette par compensation, moyennant le règlement effectué en faveur de la société SOCIETE1.).

Elles concluent enfin à la condamnation de l'appelant au principal aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Dans l'assignation introductive de première instance du 6 novembre 2020, PERSONNE1.) a formulé des demandes contre deux défendeurs, ayant trait à des titres distincts, en l'occurrence deux actes de cession de parts.

Il a, en outre, réclamé la condamnation de chacun des deux assignés à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 10.000 euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font valoir que l'assignation du 6 novembre 2020 est nulle, sinon que les demandes de PERSONNE1.) sont irrecevables, du fait que ces demandes, basées sur des titres distincts, visent deux défendeurs différents.

Or, il ne résulte d'aucune disposition légale que le fait de formuler, dans un même acte introductif d'instance, des demandes ne procédant pas d'un titre commun contre plusieurs défendeurs rendrait irrecevables lesdites demandes.

Le moyen tiré de la formulation de demandes par un demandeur contre deux défendeurs, soulevé par les parties intimées, est partant à rejeter.

Le moyen tiré du défaut de qualité dans le chef de PERSONNE3.), du fait de la revente à un tiers des parts sociales ayant fait l'objet de la cession, n'est pas non plus fondé.

C'est, en effet, à juste titre que le tribunal a retenu que l'impossibilité d'une restitution en nature de la chose ayant fait l'objet du contrat de cession ne constituait pas une entrave à l'action en nullité dudit contrat.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré recevables les demandes de PERSONNE1.) en annulation des conventions de cession et en obtention de dommages et intérêts.

Les conventions de cession de parts signées le 12 mars 2020 indiquent ce qui suit :

« La prédite cession a eu lieu moyennant le prix convenu entre les parties, somme que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît présentement et en consentent quittance, titre et décharge pour solde. »

PERSONNE1.) soutient qu'en réalité, les cessions de parts ont eu lieu sans contrepartie. Il n'aurait signé les conventions que sous la pression exercée sur lui par PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

C'est à bon droit qu'après avoir rappelé les dispositions des articles 1109 et suivants du Code civil, la juridiction de première instance a dit que PERSONNE1.) restait en défaut d'établir la matérialité de la violence alléguée.

La version des faits de l'appelant, suivant laquelle il aurait été mis sous pression lors de la signature des actes de cession est d'ailleurs contredite par le témoin PERSONNE6.) qui, dans son attestation du 20 avril 2021, établie en bonne et due forme, affirme que *« Monsieur PERSONNE1.) n'a pas été forcé par Monsieur PERSONNE3.), ni de Monsieur PERSONNE2.) de signer la cession des parts »* et que, *« lors de cette réunion, il a été convenu entre les parties que en contrepartie des parts que Monsieur PERSONNE3.) et PERSONNE2.) devaient liquider certaines factures et charges de la société surtout les loyers en retard »*.

Il s'ensuit que l'appelant ne peut pas se prévaloir d'un vice du consentement dans son chef pour obtenir l'annulation des conventions de cession de parts.

C'est également par une motivation exacte et circonstanciée que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu que la condition relative à la détermination du prix, résultant de l'article 1591 du Code civil, est remplie en l'espèce, dans la mesure où *« la reconnaissance par le cédant du paiement*

du prix dans l'acte emporte la démonstration évidente que le prix a été déterminé et désigné entre les parties au jour de la signature des conventions de cession, voire antérieurement. »

L'appelant n'établit ensuite pas que, contrairement à ce qui est affirmé dans les conventions qu'il a signées, aucun montant n'ait été réglé en contrepartie de la cession des parts.

La version des faits de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), suivant laquelle il avait été convenu entre parties que la véritable contrepartie de la cession consistait dans le règlement d'arriérés de loyer de la société SOCIETE1.), est, en revanche, corroborée par l'attestation testimoniale PERSONNE6.), précitée.

Il convient encore de noter que l'appelant n'apporte pas non plus d'éléments dont il résulterait que le virement portant sur un montant de 16.000 euros, effectué par la société SOCIETE3.) à l'attention de la société SOCIETE1.) avec la mention « *paiement de loyer en retard et le loyer du mois de mars 2020 de SOCIETE1.)* », quelques jours avant la cession de parts, constituait en réalité un prêt et était sans lien avec la cession de parts.

La Cour donne encore à considérer qu'un éventuel arrangement entre les intimés *sub* 1) et 2), suivant lequel PERSONNE3.) s'acquitterait également du prix de la cession de parts signée entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ne remet pas en cause la validité des conventions.

Il y a enfin lieu de rejeter l'argument de l'appelant tiré d'une « *correspondance acceptée* », étant donné que le destinataire du courrier du 18 mai 2020 était la société SOCIETE2.) et que l'appelant ne précise, par ailleurs, pas sur quelle affirmation contenue dans ledit courrier, l'acceptation alléguée aurait porté.

Il s'ensuit que le jugement est à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en annulation des conventions de cession.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont rejeté la demande subsidiaire en résolution des conventions, faute par PERSONNE1.) d'invoquer des moyens susceptibles de constituer des causes de résolution.

En l'absence d'impact de sa décision sur la propriété des parts sociales de la société SOCIETE1.), le tribunal est à approuver en ce qu'il a retenu qu'il n'y avait pas lieu à publication du jugement, en intégralité ou par extrait, au Recueil électronique des sociétés et associations.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à une telle publication en ce qui concerne le présent arrêt.

Il convient également de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice, au motif que les violences alléguées n'étaient pas établies.

En l'absence d'éléments susceptibles de justifier la communication du présent dossier au procureur d'Etat, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelant, basée sur l'article 23 du Code de procédure pénale.

Eu égard à l'issue du litige, les demandes de PERSONNE1.) sont à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondées leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure à concurrence de 750 euros.

Il y a finalement lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à chacune des parties intimées *sub* 1) et 2) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, le litige étant contradictoire et un éventuel pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit qu'il n'y a pas lieu à communication du dossier au Procureur d'Etat,

dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à la publication du présent arrêt au Recueil électronique des sociétés et associations,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

déclare le présent arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.